



SNPTP FO-DEFENSE
46 rue des Petites Ecuries
75010 PARIS
01 42 46 59 76
fodefensnptp@gmail.com

FICHE TECHNIQUE

CUMUL pension de l'Etat et rémunération d'activité



Articles L.84, L.85, L.86 et L.86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite (loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites).

+ **Ce que dit l'administration**

La législation du cumul d'une pension de l'État et d'une rémunération d'activité n'a d'effet que sur le paiement de la pension.

Elle ne régit ni les conditions de recrutement, ni de rémunération des pensionnés de l'État qui reprennent une activité.

Ces règles ne concernent que la pension personnelle. Les titulaires d'une pension de réversion (de veuf ou de veuve) ne sont pas concernés.

Le cumul sans limitation de votre pension de l'Etat et d'une rémunération d'activité est possible :

- **Si vous êtes rémunéré par un organisme privé**

Exemple : vous êtes retraité civil ou militaire et vous exercez auprès d'une société anonyme ou d'une association type «loi 1901».

- **Si vous êtes rémunéré par certains organismes publics à caractère industriel ou commercial**

Exemple : vous êtes retraité civil ou militaire et vous exercez auprès d'un Port autonome, d'un Office Public de l'Habitat, de l'ADEME, du CEA...

- **Quel que soit votre employeur, dans les cas suivants :**

- vous êtes retraité civil⁽¹⁾ et vous avez atteint avant le 1^{er} janvier 2004 la limite d'âge de votre ancien grade ;
- vous êtes retraité militaire et vous avez atteint la limite d'âge de votre ancien grade ;
- vous êtes titulaire d'une pension de non officier rémunérant moins de 25 ans de services (militaires et civils) ;
- vous êtes titulaire d'une pension civile allouée pour invalidité⁽¹⁾ ;

(1) En cas de nouvelle titularisation, l'article L.77 du code des pensions civiles et militaires de retraite peut s'appliquer (voir page 3).

→ à partir de l'âge de 60 ans, avec deux conditions à réunir :

- si vous totalisez une durée d'assurance requise tous régimes de base confondus (CNAV, CCMSA, RSI, CIPAV...) par rapport à votre date de naissance ;
- et si vous avez obtenu l'ensemble de vos pensions de vieillesse personnelles de tous les régimes, légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires (IRCANTEC, AGIRC-ARRCO), français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont vous avez relevé au cours de votre activité professionnelle.

Date de naissance	Age d'exonération	Durée d'assurance requise tous régimes de base confondus
jusqu'au 31/12/1948	60 ans	160
en 1949	60 ans	161
en 1950	60 ans	162
du 01/01/1951 au 30/06/1951	60 ans	163
du 01/07/1951 au 31/12/1951	60 ans et 4 mois	163
en 1952	60 ans et 9 mois	164
en 1953	61 ans et 2 mois	165
en 1954	61 ans et 7 mois	165
à compter du 1 ^{er} janvier 1955	62 ans	166

→ à partir de l'âge de 65 ans, à condition d'Avoir obtenu l'ensemble de ses pensions de vieillesse personnelles de tous les régimes, légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires (cf. 1 et 2 ci-dessous), français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont vous avez relevé au cours de votre activité professionnelle.

Date de naissance	Age d'exonération
du 01/01/1948 au 30/06/1951	65 ans
du 01/07/1951 au 31/12/1951	65ans et 4 mois
en 1952	65 ans et 9 mois
en 1953	66 ans et 2 mois
en 1954	66 ans et 7 mois
à compter du 1 ^{er} janvier 1955	67 ans

Vous reprenez une activité auprès d'un employeur public :

LES EMPLOYEURS CONCERNÉS

- Les **administrations de l'État** et leurs **établissements publics** ne présentant pas un caractère industriel ou commercial (le Centre National d'Enseignement à Distance, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, les Chambres de Commerce et d'Industrie...).
- Les **collectivités territoriales** (régions, départements, communes) et les **établissements publics** ne présentant pas un caractère industriel ou commercial qui leur sont rattachés (communautés de communes, syndicats intercommunaux, syndicats mixtes...).

ATTENTION : *Les assistantes maternelles et les assistants familiaux de l'aide sociale à l'enfance (ASE) rémunérés par un employeur public (le Conseil Général par exemple), sont soumis aux règles de cumul.*

- Les **établissements** de la **fonction publique hospitalière** ou assimilés.

LES RÈGLES DE PLAFONNEMENT

Vous pouvez percevoir intégralement votre pension si vos **revenus bruts** d'activité sont inférieurs par **année civile** à un plafond égal au 1^{er} janvier 2014 à la somme de 6 941,39 € augmentée du tiers du montant brut de votre pension.

Si vos **revenus bruts** d'activité sont **supérieurs** à ce plafond, **seul l'excédent** est déduit de votre pension.

Toutefois, si cet excédent est supérieur au montant de votre pension son paiement est alors suspendu en totalité.

Exemple : *Le montant brut total de votre pension est de 18 000 € par an.*

Le plafond est alors de 6 941,39 € + 6 000 € (tiers de la pension) soit 12 941,39 €.

Si vos revenus bruts d'activité sont de 10 925 € vous pouvez percevoir intégralement votre pension.

Si vos revenus bruts d'activité sont de 21 623 €, la somme de 21 623 € – 12 941,39 € soit 8 681,61 € est déduite de votre pension.

Précisions complémentaires et informations pratiques :

- Si vous percevez des revenus d'activité versés par des organismes soumis aux règles de cumul (voir page 3) vous devez déclarer votre activité à votre centre de retraites dont l'adresse figure sur la lettre accompagnant votre titre de pension ainsi que sur vos bulletins de pension. Précisez alors votre état civil complet, votre numéro d'immatriculation à la sécurité sociale ainsi que votre numéro de pension, le nom et l'adresse de l'organisme employeur et le montant brut de vos revenus d'activité.
- Pour l'application de la législation du cumul, il est tenu compte du montant brut avant toutes déductions de l'ensemble des revenus perçus quelle que soit leur dénomination (salaire, vacances, indemnités, primes, honoraires...). Toutefois, l'indemnité de résidence et les suppléments pour charges de famille ne sont pas compris parmi les éléments de rémunération à retenir.
- S'agissant des assistantes maternelles et des assistants familiaux de l'aide sociale à l'enfance (ASE), il est tenu compte du montant brut de la rémunération (hormis les indemnités pour l'entretien et les fournitures des enfants) et non du revenu imposable spécifique.

ATTENTION : *En cas de titularisation dans un emploi conduisant à pension de l'Etat ou de la CNRACL, votre pension civile sera annulée conformément aux dispositions de l'article L.77 du code des pensions civiles et militaires de retraite.*

Pour toute information, il convient de vous adresser, dans les meilleurs délais, à votre service des pensions.

+ Explication de texte de FO et complément d'information

Après avoir liquidé sa retraite, il est tout à fait possible de reprendre une activité professionnelle rémunérée, qui se cumule à la pension de retraite. La loi du 17 décembre 2008, de financement de la Sécurité sociale pour 2009, a fortement élargi les possibilités de cumuler emploi et retraite. Les nouvelles dispositions sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2009.

Cumul retraite / activité relevant d'un autre régime

Un retraité fonctionnaire peut reprendre une activité salariée, un retraité du secteur privé peut reprendre une activité non salariée (commerciale, artisanale ou libérale), etc.

Le cumul de la retraite avec le revenu d'une activité relevant d'un autre régime que celui qui verse la pension est toujours possible, **intégralement et sans restriction**. Ceci est valable quel que soit le régime dont relève le retraité. Le cumul est intégral, quel que soit le montant de sa pension et celui des revenus issus de la reprise d'activité. Il n'est pas nécessaire d'avoir liquidé sa retraite au taux plein. Il n'existe pas de délai de carence entre le départ à la retraite et la reprise d'activité.

Et la nouvelle activité professionnelle permet d'obtenir de nouveaux droits à la retraite. A la liquidation de la retraite de cette activité, les pensions des deux régimes se cumulent.

Cumul retraite / activité relevant du même régime

Le cumul de la retraite avec le revenu d'une activité relevant du même régime que celui qui verse la pension est possible, sous certaines conditions.

Pour les retraités du secteur privé

En cas de reprise d'une activité salariée, les revenus de la nouvelle activité peuvent **se cumuler en totalité** à la pension de retraite, sans restriction, si le bénéficiaire a atteint l'âge légal de départ à la retraite (entre 60 et 62 ans selon sa date de naissance) **et** qu'il peut justifier de la durée d'assurance exigée pour une retraite à taux plein ou à défaut d'avoir au moins l'âge donnant droit automatiquement à une retraite à taux plein (entre 65 et 67 ans selon sa date de naissance).

Le salarié qui part à la retraite sans avoir le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite de base à taux plein, ne pourra bénéficier du cumul en totalité de sa retraite avec ses nouveaux revenus que lorsqu'il atteindra l'âge du taux plein.

Autre condition : le retraité doit avoir fait liquider l'ensemble de ses droits à la retraite (régimes de base et complémentaires) et avoir cessé toute activité avant d'en reprendre une nouvelle. S'il remplit les conditions pour bénéficier du cumul intégral, il peut reprendre une activité chez son dernier employeur, dès le lendemain de la liquidation de la retraite.

Ces dispositions s'appliquent aux retraites de base et complémentaires.

Si le retraité ne remplit pas ces conditions, il peut bénéficier d'un **cumul partiel des revenus et de la pension de retraite**, en respectant des conditions plus strictes. La retraite et le salaire ne doivent pas dépasser le montant du dernier salaire (correspondant à la moyenne des trois derniers mois de salaires soumis à CSG) ou 1,6 fois le montant du Smic, si cela est plus favorable à l'assuré. Si le montant total des revenus du retraité (salaire provenant de la reprise d'activité et pensions de retraite de base et complémentaires) dépasse le plafond de revenus autorisé, le versement des pensions de retraite est suspendu. Le retraité peut reprendre une activité salariée dès la date d'effet de sa retraite du régime général s'il travaille pour un nouvel employeur. Mais s'il reprend une activité chez son dernier employeur, il doit laisser passer un délai de carence de 6 mois après la date d'effet de la pension avant de retravailler.

Les démarches

Les formalités à remplir pour cumuler sa retraite avec une nouvelle activité sont assez simples. Durant le mois suivant sa reprise d'activité l'assuré doit fournir **par écrit à sa caisse de retraite de base** plusieurs informations. Il doit lui communiquer :

- le nom et l'adresse de son employeur,
- la date de début de cette activité,
- le montant et la nature des revenus et les régimes d'affiliation correspondant,
- les bulletins de salaire ou tout autre document justifiant de ses revenus,
- le nom et l'adresse des autres organismes de retraite de base et complémentaires qui lui servent une retraite.
- seulement si la dernière activité exercée était à temps partiel et que le Senior demande la prise en compte d'un revenu correspondant à une activité à temps complet, alors il devra fournir une attestation de l'employeur indiquant sa durée de travail durant la période de référence mais aussi la durée de travail à temps complet qui s'applique dans l'entreprise. Il devra également fournir les trois derniers bulletins de salaire avant la liquidation de sa retraite.

Les dispositions détaillées ci-dessus s'appliquent au régime général et au régime des salariés agricoles. Les assurés relevant d'autres régimes (tels que ceux des travailleurs indépendants, des exploitants agricoles ou autre) sont soumis à des règles spécifiques. Ils doivent s'adresser à leur caisse de retraite spécifique.

Pour les retraités de la fonction publique

Le fonctionnaire retraité **peut cumuler en totalité** ses pensions de retraite de base et complémentaires avec les revenus de sa nouvelle activité relevant de la fonction publique, sans restriction, si celui-ci a atteint l'âge légal minimum de départ à la retraite et qu'il bénéficie d'une retraite à taux plein, ou s'il a atteint l'âge légal limite d'activité.

Un cumul intégral du revenu et de la pension est également autorisé dans un nombre très limité d'activités : activités artistiques, professions libérales, activités juridictionnelles (par exemple juge de proximité).

En revanche, si ces conditions ne sont pas remplies, le retraité fonctionnaire **peut cumuler partiellement** sa pension et ses revenus d'activité. Ces revenus annuels bruts ne doivent pas dépasser un plafond correspondant au tiers de la pension perçue par le retraité majoré d'un certain montant (6 835,40 euros pour 2012). Dans le cas où le montant brut des revenus d'activité dépasserait cette limite, l'excédent est déduit de la pension.

Pour les agents non titulaires relevant du régime de la Sécurité sociale, le cumul s'applique dans les conditions applicables aux salariés du secteur privé.

Pour les artisans, commerçants et industriels indépendants

Le cumul en **totalité** de la retraite des régimes de base et complémentaire des artisans, des commerçants et des industriels avec le revenu d'une activité artisanale ou commerciale maintenue au moment de la retraite ou exercée après la liquidation de la retraite est possible, sous condition :

- - avoir liquidé tous les régimes de retraite obligatoires,
- - avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite et justifier d'une durée d'assurance permettant d'obtenir le taux plein ou d'avoir atteint l'âge d'obtention du taux plein.

A défaut de remplir ces conditions, le cumul est possible avec une suspension de la pension de retraite, lorsque les revenus commerciaux ou artisanaux du retraité actif sont supérieurs à un plafond préalablement déterminé en fonction du lieu d'exercice de l'activité.

Pour les professions libérales

Les professionnels libéraux à la retraite peuvent cumuler leur pension de retraite avec les revenus d'une activité exercée en libérale. Ce cumul est possible **en totalité** si le retraité a atteint l'âge de 60 ans (ou plus selon l'année de naissance) et qu'il remplit les conditions pour une liquidation à taux plein ou à partir de l'âge de 65 ans (ou plus selon l'année de naissance).

A défaut de remplir ces conditions, le cumul n'est possible que **dans la limite** d'un plafond de revenus professionnels égal au montant du salaire maximal annuel soumis à la cotisation d'assurance vieillesse du régime général. Ce montant annuel s'élève à 36 372 euros (soit le Plafond de la Sécurité Sociale - PPS) pour 2012.

Pour les exploitants agricoles (non-salariés)

Le cumul de la retraite non salariée agricole avec une activité non salariée agricole est possible sous réserve de répondre à plusieurs conditions :

- ↷ L'activité non salariée agricole est assujettie par rapport à des heures de travail ou par rapport à des coefficients d'équivalence à la surface minimum d'installation (SMI),
- ↷ Le bénéficiaire doit avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite et avoir cotisé la durée d'assurance suffisante pour bénéficier d'une retraite à taux plein ou avoir atteint l'âge d'obtention du taux plein.

La cessation d'activité peut intervenir au plus tard dans les deux mois qui suivent la date d'effet de la retraite. Et l'exploitant agricole peut reprendre une activité salariée dans son ancienne exploitation.

- **Si l'assuré est chef d'exploitation, il peut cumuler sa retraite avec :**
 - une activité salariée ou non salariée non agricole sans limite de revenus,
 - une activité agricole, sous conditions de plafond de superficie (maximum de 20% de la SMI).
 - une activité de tourisme rural exercée avant la retraite, si elle ne procure pas des revenus supérieurs au tiers du SMIC, ou si elle est exercée sur un bien patrimonial sans limite de revenus.
- **Si l'assuré est membre de la famille ou conjoint, il peut cumuler avec sa retraite avec :**
 - une activité salariée ou non salariée non agricole sans limite de revenus,
 - une activité non salariée agricole dans la mesure où cette activité est assujettie à des heures de travail ou par rapport à des coefficients d'équivalence à la SMI.

Les conditions requises pour cumul retraite et revenus d'une nouvelle activité sont variables selon les régimes et les situations particulières. Il est donc recommandé de s'informer auprès de la caisse de retraite dont on dépend.

 **COMMENTAIRE FO**

Il nous est régulièrement demandé des renseignements sur ce sujet.

Néanmoins, **FO** rappelle que si les agents (fonctionnaires comme contractuels) sont sur des objectifs de cumul d'emploi et de retraite, cela doit nous interpeller sur le « besoin » de la situation.

En effet, le cumul pointe du doigt la problématique de la qualité non seulement du parcours professionnel, mais aussi de la rémunération...

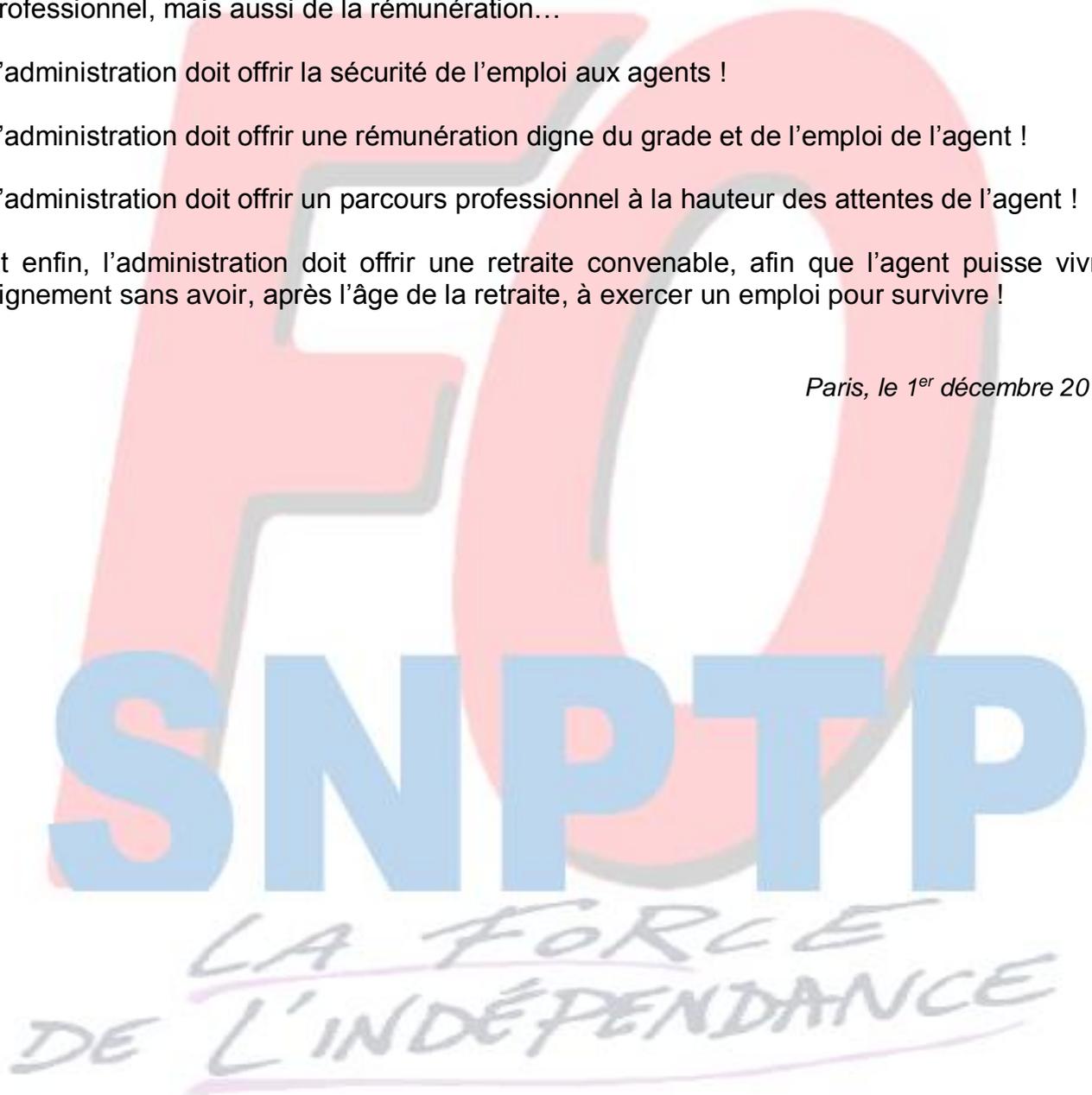
L'administration doit offrir la sécurité de l'emploi aux agents !

L'administration doit offrir une rémunération digne du grade et de l'emploi de l'agent !

L'administration doit offrir un parcours professionnel à la hauteur des attentes de l'agent !

Et enfin, l'administration doit offrir une retraite convenable, afin que l'agent puisse vivre dignement sans avoir, après l'âge de la retraite, à exercer un emploi pour survivre !

Paris, le 1^{er} décembre 2014



FO
SNPTP
*LA FORCE
DE L'INDÉPENDANCE*